

DECISION N°1035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYALE logo » n° 102260

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102260 de la marque « ROYAL Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mai 2019 par la société AFRICAN DREAM SARL ;

Attendu que la marque « ROYALE LOGO » a été déposée le 25 juin 2018 sous le n° 3201802023 pour les produits des classes 30 par la société HOUMA AG HANDAKA, puis enregistrée sous le n° 102260 et ensuite publiée dans le BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement de la marque « ROYALE LOGO » n° 102260, la société AFRICAN DREAM SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ROYAL + vignette » n°104286 déposée le 27 septembre 2018 en classes 29, 30 et 32; que le l'enregistrement de la marque « ROYALE LOGO » dans la même classe 30 que sa marque crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;

Attendu que la société HOUMA AG HANDAKA, fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle a un droit antérieur enregistré sur sa marque « ROYALE logo » n° 102260 qui a été déposée le 25 mai 2018 sous le n° 3201802023 pour couvrir les produits de la classe 30, conformément à l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle sollicite le rejet de l'opposition à l'enregistrement de sa marque « ROYALE Logo » n° 102260 ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



Attendu que la société HOUMA AG HANDAKA disposait d'un droit antérieur enregistré en vigueur sur la marque ROYALE Logo déposée le 25 mai 2018 et enregistré sous le n° 102260 pour couvrir les produits de la classe 30, au moment du dépôt de la marque « ROYAL + vignette » n° 104286, le 27 septembre 2018 par la société AFRICA DREAM SARL,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYALE LOGO » n° 102260 formulée par la société AFRICA DREAM SARL est reçu en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 102260 de la marque « ROYALE LOGO » est rejetée.

Article 4 : La société AFRICA DREAM SARL, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**